



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
COURSE RUN & BIKE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/675

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Ville de Mayenne de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur les voies empruntées,

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. MOTTIN Clément, représentant le club MASTRIA 53, Piscine La Vague – 1 chemin Montois – 53100 MAYENNE, sollicitant l'autorisation d'organiser une course Run & Bike dans la Ville de Mayenne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de règlementer le stationnement et la circulation dans les rues qu'empruntent les participants et les rues adjacentes,

ARRETE :

Article 1^{er} – La course Run & Bike aura lieu **le DIMANCHE 12 JANVIER 2025** de 12h00 à 17h00.

Parcours :

- **Départ** : Parc du Château
- rue du Château
- rue Aristide Briand (le bas)
- rue du Sergent Louvrier
- quai Carnot
- rue du Bras d'or
- place Juhel
- rue Jules Ferry
- square Alexandre 1^{er} de Yougoslavie
- impasse de la Petite Croix
- plan d'eau
- impasse de la Petite Croix
- square Alexandre 1^{er} de Yougoslavie
- rue Jules Ferry
- place Juhel
- parvis du Théâtre
- **Arrivée** : Parc du Château

Article 2 – **La circulation est interdite DIMANCHE 12 JANVIER 2025 de 11h30 à 17h00 :**

- rue du Château
- rue du Bras d'Or
- rue Camille Galbrun
- ruelle du Grand Logis
- place Juhel (de la place Georges Clemenceau à la rue Jules Ferry et derrière l'abri bus)
- rue Jules Ferry (du Square Alexandre 1^{er} de Yougoslavie à la place Juhel)
- rue Pierre Curie (sens montant sauf riverains)
- square Alexandre 1^{er} de Yougoslavie
- impasse de la Petite Croix
- rue de Fontaine

Article 3 - Le stationnement est interdit DIMANCHE 12 JANVIER 2025 de 11h30 à 17h00:

- rue du Château
- rue Aristide Briand (du n° 8 au n° 4)
- quai Carnot
- rue du Bras d'Or
- place Juhel (de la place Georges Clemenceau à la rue Jules Ferry, derrière l'abri bus ainsi que les 2 places PMR sur le côté du cinéma Le Vox, les emplacements devant le n° 18, ainsi que ceux devant le Kiosque et la boulangerie)
- rue Jules Ferry
- square Alexandre 1^{er} de Yougoslavie

Article 4 - Les véhicules restés en stationnement malgré les interdictions portées à l'article 3 du présent arrêté seront enlevés par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules, en application de l'article R 325-14 du Code de la Route.

Article 5 - La signalisation nécessaire et appropriée, ainsi que le barriérage est fourni par le service Voirie de la Ville de Mayenne et mise en place par les organisateurs de la manifestation.

La signalétique d'interdiction de stationner doit être mise en place minimum 8 jours avant le jour de la course. L'association MASTRIA 53 est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 - Dans le cas où l'organisateur envisagerait de procéder au fléchage au sol de l'itinéraire, il devra le réaliser à l'aide de chaux ou d'une peinture non permanente. En tout état de cause, il veillera à ce que toute trace de signalisation ait disparu dans les 24h suivant l'épreuve.

Article 7 - Les réparations des dégradations éventuelles de la voie publique et de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés seront à la charge de l'organisateur.

Article 8 - Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire une information aux riverains, **8 jours avant**, des contraintes de circulation occasionnées par cette manifestation.

Article 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant la brigade de proximité de Mayenne ainsi que le Club MASTRIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Destinataires :

M. le commandant la brigade de proximité
Service voirie - Service Sports
MASTRIA 53
SMUR - SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique
Affichage - Presse

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **18 DEC. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

